



Direction
Départementale
de l'Équipement

Savoie

ARRÊTE PREFECTORAL DE CLASSEMENT

LE PREFET DE LA SAVOIE,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
 - Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
 - Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
 - Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
 - Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
 - Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
 - Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 15 octobre 1998 ;
 - Vu l'avis des gestionnaires des voies suite à leur consultation du 22 Décembre 1998 ;
 - Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 22 Décembre 1998 ;
- Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Préambule :

La Loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Le classement des voies de transports terrestres permettra d'assurer une information systématique des constructeurs, grâce au report des secteurs de nuisances dans les plans d'occupation des sols, afin de prendre en compte l'isolation phonique adéquat des bâtiments pour une bonne protection des occupants.

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit mentionnée dans le tableau joint correspond à la distance, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés qui seront pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

L'isolement des bâtiments définis à l'article précédent est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996. Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte les données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996, en tenant compte des niveaux sonores de la voie au point de référence qui sont mentionnés ci-dessous :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78 (*)
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

(*) Pour les tronçons de la voie ferrée n° 900 (Culoz - Modane) indiqués par un (*), le niveau sonore de référence de nuit à prendre en compte, est de 83 dB(A) au lieu de 78 dB(A) ; par la méthode forfaitaire, l'isolement acoustique indiqué est à majorer de 5 dB(A).

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

➤ Communes traversées par un axe bruyant :

AIGUEBELETTE-LE-LAC
 AIGUEBELLE
 AIGUEBLANCHE
 AIME
 AITON
 AIX-LES-BAINS
 ALBENS
 ALBERTVILLE
 ARBIN
 ARGENTINE
 AVRESSIEUX
 AYN
 BARBERAZ
 BARBY
 BASSENS
 BELLENTRE
 BELMONT-TRAMONET
 BOURDEAU
 BOURG-SAINT-AURICE
 BOURGNEUF
 BRIDES-LES-BAINS
 BRISON-ST-INNOCENT
 CEVINS
 CHALLES-LES-EAUX
 CHAMBERY
 CHAMOUSSET
 CHATEAUNEUF
 CHIGNIN
 CHINDRIEUX
 COGNIN
 COHENNOZ
 COISE-SAINT-JEAN-PIED-
 GAUTHIER
 CRUET

DETRIER
 DRUMETTAZ-CLARAFOND
 DULLIN
 EPIERRE
 FEISSONS-SUR-ISERE
 FLUMET
 FOURNEAUX
 FRANCIN
 FRONTENEX
 GILLY-SUR-ISERE
 GRESY-SUR-AIX
 GRESY-SUR-ISERE
 HERMILLON
 JACOB-BELLECOMBETTE
 LA BALME
 LA BATHIE
 LA BIOLLE
 LA CHAMBRE
 LA CHAPELLE
 LA CHAPELLE-BLANCHE
 LA CHAVANNE
 LA COTE-D'AIME
 LA LECHERE
 LA MOTTE-SERVOLEX
 LA PERRIERE
 LA RAVOIRE
 LAISSAUD
 LE BOURGET-DU-LAC
 LE FRENEY
 LEPIN
 LES CHAVANNES-EN-
 MAURIENNE
 LES MARCHES
 LES MOLLETES

MARTHOD
 MERY
 MODANE
 MOGNARD
 MONTAILLEUR
 MONTGILBERT
 MONTGIROD
 MONTMELIAN
 MONTRICHER-ALBANNE
 MOUTIERS
 MOUXY
 MYANS
 NANCES
 NOVALAISE
 ORELLE
 PALLUD
 PLANAISE
 PONTAMAFREY-
 MONTPASCAL
 QUEIGE
 ROGNAIX
 SALINS-LES-THERMES
 SEEZ
 SONNAZ
 ST-ALBAN-D'HURTIERES
 ST-ALBAN-LEYSSE
 ST-ANDRE
 ST-AVRE
 ST-BALDOPH
 ST-BON-TARENTEISE
 ST-CASSIN
 ST-CHRISTOPHE-LA-
 GROTTTE
 ST-ETIENNE-DE-CUINES

ST-GEORGES-
D'HURTIERES
ST-GERMAIN-LA-
CHAMBOTTE
ST-GIROD
ST-JEAN-DE-CHEVELU
ST-JEAN-DE-COUZ
ST-JEAN-DE-LA-PORTE
ST-JEAN-DE-MAURIENNE
ST-JEOIRE-PRIEURE
ST-JULIEN-MONTDENIS
ST-LEGER
ST-MARCEL
ST-MARTIN-D'ARC
ST-MARTIN-LA-PORTE

ST-MICHEL-DE-
MAURIENNE
ST-NICOLAS-LA-
CHAPELLE
ST-PAUL-SUR-ISERE
ST-PAUL-SUR-YENNE
ST-PIERRE-D'ALBIGNY
ST-PIERRE-DE-
BELLEVILLE
ST-REMY-DE-MAURIENNE
ST-THIBAUD-DE-COUZ
ST-VITAL
STE-HELENE-DU-LAC
STE-HELENE-SUR-ISERE
STE-MARIE-DE-CUINES
THENESOL

TOURNON
TOURS-EN-SAVOIE
TRESSERVE
UGINE
VALEZAN
VENTHON
VEREL-DE-MONTBEL
VILLARD-SUR-DORON
VILLARGONDRAN
VILLARLURIN
VIMINES
VIONS
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS
YENNE

► Communes concernées :

par le secteur de nuisance sonore des voies suivantes :

CESARCHES	R.N. 212
CREST VOLAND	R.N. 212
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	R.N. 212
ESSERTS BLAY	R.N. 90
GRIGNON	R.N. 90
LANDRY	R.N. 90
LE BOIS	R.N. 90
LES CHAPELLES	R.N. 90
MACOT	R.N. 6
VIMINES	R.N. 6 - S.N.C.F.
RANDENS	S.N.C.F.
ATTIGNAT-ONCIN	S.N.C.F.
LA BRIDOIRE	S.N.C.F.
MONTSAPEY	S.N.C.F.
MONTVERNIER	S.N.C.F.
ST-ALBAN-DE-MONTBEL	S.N.C.F.
VILLARODIN/LE BOURGET	S.N.C.F.
VALLOIRE	A 43 - S.N.C.F.
BONVILLARET	A 43
ST-SULPICE	A 43
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	A 430

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 27 août 1981 relatif au recensement et classement des principaux axes de transports terrestres bruyants du département, est abrogé.

Article 9

Sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- Madame le Sous-Préfet d'Albertville,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Ampliation sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement
 - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
- Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports
 - Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
 - Direction des Routes
- C.E.T.E. de LYON
- CERTU
- D.I.R.E.N.
- A.R.E.A.
- S.F.T.R.F.
- S.N.C.F. et R.F.F.
- Conseil Général

CHAMBERY, le 25 JUIN 1999

Le Préfet,

Signé Pierre-Etienne BISCH

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR

**Annexes :**

- Cartes représentant la catégorie des infrastructures.